

Arrêt

n° 290 141 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 10 septembre 2001 à Tripoli, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Libye. Votre père est Libyen, et votre mère est Marocaine. Celle-ci a eu un autre enfant avant vous, [O.B.], qui vit au Maroc et que vous avez déjà rencontré. Votre oncle et votre grand-mère maternels se trouvent en Belgique, tout comme votre maman, avec qui vous êtes arrivé depuis la Libye.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous emménagez dans le quartier de Souk Al Jouma. Vous vivez avec votre mère, et allez chez votre père pendant les vacances. En 2013, vous quittez ce quartier et déménagez à plusieurs reprises, avant d'y revenir en 2016.

En 2013, votre père, boucher de profession, hérite à la mort de son père d'une parcelle de terrain sur laquelle se trouve en partie l'abattoir de son frère, votre oncle [B.]. En 2014, tandis qu'il souhaite faire bâtir une maison sur le terrain, ce qui entraînerait donc la démolition de l'abattoir de votre oncle, des altercations éclatent entre les deux frères. Votre père disparaît, et vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui. Un voisin l'aurait vu se faire enlever dans sa boucherie. D'après vous, votre oncle [B.] aurait commandité son kidnapping auprès d'un groupe armé.

Par la suite, des personnes pénètrent votre domicile, volant votre argent et vous menaçant de vous tuer si vous ne partez pas. Six mois après la disparition de votre père, vous écoutez les conseils de votre tante et déménagez avec votre mère au Boulevard Belher. Toutefois, en raison de la situation sécuritaire, le salon de coiffure de votre maman a explosé. En 2015, vous allez alors dans le quartier de Misran, mais les problèmes sécuritaires se poursuivent. Vous retournez alors dans le quartier de Souk Al Jouma.

Apprenant que vous étiez revenu dans le quartier, votre tante paternelle vous conseille de quitter la Libye, parce que vous seriez en danger de mort à cause de votre oncle.

En novembre 2017, vous quittez la Libye avec votre mère. En zodiac, vous vous rendez en Italie. Ensuite, vous prenez un train pour vous rendre aux Pays-Bas, en passant par la France et la Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale, mais les autorités néerlandaises vous demandent de retourner en Italie pour des raisons Dublin, puisque c'est là que vous avez déposé une première demande d'asile. En août 2018, vous reprenez un train pour aller en Italie, en passant par la Belgique et la France. Environ deux semaines ou un mois après votre arrivée en Italie, vous retournez en Belgique en train, en passant par la France.

Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 12 septembre 2018. À l'Office des Étrangers ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez une copie de votre ancien et de votre nouveau passeport ainsi que d'un extrait civil d'acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques à cause de votre qualité de mineur au moment de l'enregistrement de votre demande (cf. document évaluation de besoins procéduraux). Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que lors de votre audition au CGRA, il s'avère que vous n'étiez plus mineur. De fait, vous étiez âgé de vingt ans.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il est peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez être menacé par votre oncle, qui aurait fait kidnapper votre père à la suite d'un problème d'héritage. Votre oncle ne voulait pas que votre père construise une maison sur la parcelle dont ce dernier avait hérité de votre grand-père, ce qui aurait impliqué la destruction de son abattoir se trouvant partiellement sur ce terrain (cf. notes de

l'entretien personnel du 1er février 2022 – ci-après « NEP » – pp. 10-12). Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que ces faits ne sont pas crédibles.

D'emblée, il convient de souligner que le manque de sérieux dont vous faites preuve quant à votre recherche d'octroi d'un statut de protection internationale tend à démonter au Commissariat général que vous n'avez pas un réel besoin de ladite protection. Ainsi, vous êtes tout d'abord arrivé en Italie, où vous avez introduit, via votre maman, une demande d'asile sans pour autant attendre la décision des instances d'asile italiennes à cet égard (cf. document n°1 dans la farde bleue). Vous prétendez ne pas avoir fait de demande de protection internationale dans ce pays, car votre mère aurait choisi d'en faire une aux Pays-Bas (NEP p. 8). Que vous ayez choisi d'introduire une demande d'asile en Italie sans y attendre de décision ou de traverser ce pays, puis d'autres États européens, afin d'arriver aux Pays-Bas pour, seulement à ce moment-là, introduire une demande de protection internationale, force est de constater que votre attitude dénote un manque total de besoin urgent de protection. De plus, vous n'êtes pas retourné en Italie pour poursuivre le cours de votre procédure, mais y êtes rentré deux semaines à un mois avant de venir ensuite introduire une demande d'asile en Belgique (NEP pp. 7-8). Le shopping de l'asile que vous semblez avoir pratiqué, en décidant sciemment de ne pas introduire de demande d'asile ou de ne pas poursuivre la procédure d'asile enclenchée dans le(s) premier(s) pays européen(s) rencontré(s), instaure d'emblée le sentiment que le besoin de protection internationale dont vous vous réclamez n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Commissariat général constate une flagrante méconnaissance des faits que vous invoquez comme étant à l'appui de votre demande de protection internationale, qui s'avèrent donc vagues et inconsistants, ainsi que l'absence de tout document pour étayer votre récit. Ainsi, bien que vous invoquez une histoire d'héritage qui aurait mal tourné, vous ne fournissez ni acte de décès de votre grand-père ou autre document concernant l'héritage, ni acte de propriété de la parcelle querellée, ni preuve ou avis de disparition ou de décès de votre père, ni quoi que ce soit à même d'étayer vos propos. Vous précisez pourtant que votre père était en possession de documents qui attestaient son droit de construire sur la parcelle, et qu'il vous a légué ledit terrain, dont vous devriez donc avoir une preuve de la propriété (NEP p. 11). Or, si vous-même n'êtes pas en possession de ces documents, votre oncle n'aurait eu aucune raison de vouloir vous nuire. Partant, l'absence du moindre commencement de preuve permettant d'étayer vos propos tend à décrédibiliser votre récit.

De plus, vous restez très vague et imprécis quant aux circonstances autour desquelles votre père aurait disparu, ou aurait même été fait kidnapper par votre oncle, d'après vos déclarations (NEP pp. 10-12). En effet, vous vous contentez de dire que votre oncle paternel a des contacts avec des gens armés qui étaient obligés de kidnapper votre père, et que vous ignorez où il se trouve jusqu'à présent (NEP p. 11). Force est de constater que vos propos ne sont qu'une hypothèse de votre part. Vous dites savoir que votre père a été kidnappé uniquement parce quelqu'un de votre quartier vous l'a dit. Vous n'êtes toutefois pas capable de donner le nom de famille de cette personne (NEP p. 11). De même, vous sauriez que votre oncle a contacté des gens armés pour commanditer l'enlèvement de votre père, mais ignorez de qui il s'agit (NEP p. 12). Ce manque de précisions ne confère pas à votre récit le moindre sentiment de vécu, et en entame donc davantage la crédibilité.

En outre, il convient de relever que l'ensemble de votre récit se base sur des suppositions de votre part. En effet, vous supposez que votre père a été kidnappé parce que « quelqu'un de votre quartier » vous l'a dit (NEP p. 11), vous supposez que cet enlèvement a été orchestré par votre oncle parce que « votre tante vous a conseillé de partir » (NEP p. 11), vous supposez que votre oncle a des contacts avec des groupes armés qui auraient été obligés de kidnapper votre père (NEP p. 11), vous supposez que votre oncle vous aurait tué si vous étiez resté, et ce « sans doute à cause du terrain » (NEP p. 12), vous supposez que le groupe qui est venu voler chez vous dans le quartier de Souk Al Jouma était envoyé par votre oncle – vol que vous n'avez jamais mentionné à l'Office des étrangers – (NEP p. 12 et Questionnaire CGRA rempli à l'OE, question n°5) et, enfin, vous supposez que votre oncle avait peur que vous repreniez le terrain et qu'il avait peut-être peur qu'à 18 ans vous réclamiez ce terrain et vouliez entamer une construction dessus (NEP p. 13). Partant, l'ensemble de votre récit ne repose que sur des hypothèses et autres « si », ce qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général.

À supposer que l'ensemble de vos hypothèses s'avèreraient crédibles, ce qui n'est pas le cas, le Commissariat général est également interloqué par le fait que vous n'avez jamais eu le moindre contact à ce sujet avec votre oncle, qui n'aurait lui non plus jamais cherché à vous menacer ni à vous contacter directement pour vous faire comprendre ce qu'il voulait (NEP p. 13). De même, vous semblez avoir de bons contacts avec vos autres oncles et tantes paternels – soit la fratrie de l'oncle que vous craignez –

puisque votre tante vous a conseillé de partir (NEP p. 11), qu'une tante est allée récupérer votre nouveau passeport fin 2017 à Tripoli afin de vous en envoyer une photo (NEP p. 9), qu'une tante a également fait les démarches pour vous procurer un extrait d'état civil fin 2018 (NEP p. 9) et, enfin, qu'un oncle s'est proposé de vous aider, vous et votre mère, notamment en allant vous chercher des documents (NEP p.13). Nonobstant ces bonnes relations, vous prétendez n'avoir jamais discuté avec ces derniers du problème que vous aviez avec votre oncle, soit leur frère, et allez jusqu'à ignorer quelle a été leur réaction face à l'enlèvement de votre père (NEP p. 13). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez jamais essayé de dire à votre oncle [B.], via vos oncles et tantes, que vous ne représentiez pas un problème pour ce dernier, vous déclarez : « Je ne voulais pas prendre le risque parce que même quand j'étais jeune j'entendais parler de problèmes entre mon père et mon oncle. » (NEP p. 14). Votre réponse n'est en rien une justification à votre manque de démarches puisque, selon vous, le risque était déjà bien présent. Pour le Commissariat général, il est tout à fait impensable que vous ne preniez pas à un seul moment la peine de discuter de la situation avec votre oncle [B.], ni même avec ses frères et sœurs, afin de trouver une solution au problème allégué. Ainsi, le comportement dont vous avez fait preuve n'est pas compatible avec les craintes que vous prétendez nourrir envers votre oncle.

À titre surabondant, le Commissariat général tient à souligner que, toujours à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale établis – quod non en l'espèce –, ceux-ci sont anciens, puisqu'ils se sont déroulés entre 2014 et 2016, soit il y a six à huit ans (NEP pp. 4 et 10-12). De même, vous dites avoir déménagé dans un autre quartier en 2014, quartier que vous avez quitté en raison de la situation sécuritaire, puis être revenu dans le quartier de votre oncle, à Souk al Jouma avant de recevoir le conseil de votre tante de quitter le pays (NEP p. 11 : « Ensuite, notre tante est venue car étant donné que nous étions connus dans le quartier, on lui a dit. Elle nous a conseillés de quitter la Libye car si mon oncle venait à savoir que j'étais à Souk Al Jouma, il viendrait me tuer. »). Or, comme l'expliquent les paragraphes ci-dessous, il n'y a plus lieu de considérer qu'il règne en Libye une situation de violence aveugle au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne. Partant, le Commissariat général ne voit aucunement ce qui vous empêcherait de vivre en Libye ailleurs que dans le quartier de votre oncle, si cet élément suffit à dissuader ce dernier d'entreprendre quoi que ce soit à votre rencontre, d'autant que vous pouvez bénéficier de l'aide de vos autres oncles et tantes, comme déjà évoqué supra.

Quant au fait que le seul moyen que vous auriez eu d'éviter les problèmes en restant en Libye aurait été de rejoindre un groupe armé, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une pure hypothèse de votre part et que vous n'avez nullement fait mention de tentatives de recrutement par des groupes armés (NEP p. 12). Vos propos hypothétiques n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général.

Enfin, il convient également de préciser que, né d'une mère marocaine, vous pouvez également jouir de la nationalité marocaine et vous établir au Maroc, pays à l'encontre duquel vous n'avez pas fait état de crainte particulière. En effet, selon l'article 6 du code de la nationalité, modifié par la loi n°62-06 promulguée par le dahir n°1-07-80 du 23 mars 2007, publié le 2 avril 2007, « Est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». À cet égard, le Commissariat se réfère à vos déclarations ainsi qu'à la traduction certifiée de la copie de votre acte de naissance que vous avez fournie, et qui attestent tous deux de la nationalité marocaine de votre mère (NEP p. 5 et document n°2 dans la farde verte). Ainsi, toute Marocaine peut transmettre automatiquement la nationalité à son (ses) enfant(s) (cf. document n° 2 dans la farde bleue : COI Focus Maroc - Acquisition de la nationalité marocaine : le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger, p. 5). Aussi, vos allégations selon lesquelles vous n'avez pas la nationalité marocaine et que vous et votre mère avez d'abord pensé à vous rendre au Maroc mais que cet État avait interdit l'accès aux Libyens ne sont pas fondées et restent hypothétiques, puisque vous n'avez même pas essayé concrètement de vous rendre dans ce pays et de vous y installer (NEP p. 12).

S'agissant de la copie de votre ancien et de votre nouveau passeport (cf. documents n°1 et 3 dans la farde verte), elles attestent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Elles ne permettent toutefois pas d'infirmer le fait que vous disposiez d'une seconde nationalité, et n'est pas de nature à renverser la présente.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ne peuvent vous être accordés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le Commissariat général un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le Commissariat général insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/_algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 29 mars 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retiraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Cependant, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable

du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 indiquent que le cessez-le-feu en vigueur en Libye est raisonnablement respecté.

Toutefois, les conditions de sécurité actuelles en Libye sont toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Bien que le conflit se soit apaisé entre les deux autorités en Libye, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise. Dans les grandes lignes, les rapports de force en Libye sont restés stables en 2021, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le *Stability Support Apparatus*), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'est pratiquement fait état d'aucune victime civile.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 39 (octobre-novembre 2021), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/default/files/public/reports/DTM_R39_IDP_Returnee_Report.pdf; et le COI Focus Libië: BURGERSLACHTOFFERS 2021-2022 du 29 mars 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne

peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Ainsi, l'explosion du salon de coiffure de votre mère ne résultait pas du fait que vous ayez été personnellement ciblé, mais bien des conditions sécuritaires qui régnaient dans votre quartier en 2015 (NEP p. 11 : « Après, nous avons déménagé avec a mère de Souk Al Jouma à Boulevard Belher. Mais on a continué à vivre dans les problèmes car ma mère avait un salon de coiffure et on l'a fait exploser. À cause des problèmes qu'il y avait sur place à Tripoli à ce moment-là. Son salon était où ? Boulevard Belher. Problèmes à Tripoli = quoi exactement ? Entre les groupes armés, tout le monde portait des armes à l'époque. Donc vous parlez bien des problèmes sécuritaires mais pas avec votre oncle, c'est ça ? Oui. »). Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Après avoir soutenu que « *la partie requérant[e] court le risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Libye* », elle affirme que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administratif et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1) Copie de la décision attaquée ; 2) Désignation BAJ ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir le 5 avril 2023, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, LIBIE – De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* » du 26 septembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité libyenne, fait valoir des menaces proférées par un oncle qui aurait kidnappé son père dans le cadre d'un conflit d'héritage. Il invoque également la situation générale de sécurité en Libye.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère, tout comme la partie défenderesse, qu'ils attestent l'identité et la nationalité du requérant ; éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit en particulier sur le décès de son grand-père, l'héritage de ce dernier, le conflit entre son père et son oncle ainsi que le leg du terrain querellé au requérant par son père. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil est d'avis qu'il convient de nuancer certains motifs de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui souligne le « manque de sérieux » du requérant dans sa recherche d'une protection internationale compte tenu de son parcours en Italie et aux Pays-Bas. Elle considère que le requérant semble avoir pratiqué le « shopping de l'asile ». A cet égard, la requête rappelle que le requérant était âgé de 16 ans lors de son arrivée en Europe et sous la responsabilité de sa mère qui a décidé de se rendre aux Pays-Bas sans avoir introduit de demande de protection internationale en Italie, d'une part, en raison de la proximité géographique de ce pays avec la Libye et, d'autre part, parce qu'elle comptait sur l'aide de proches aux Pays-Bas pour s'acclimater à ce pays (v. requête, p. 8). Le Conseil rejoint également la critique de la partie requérante quant à l'analyse faite par la partie défenderesse de la possibilité pour le requérant, qui bénéficie de l'aide de certains oncles et tantes, de vivre en Libye ailleurs que dans le quartier de son oncle. Le Conseil relève que cette analyse est insuffisante et ne répond pas aux prescrits de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la notion d'alternative de fuite interne dès lors

qu'elle ne définit nullement la zone de réinstallation (v. requête, pp. 10-13). En fin de compte, elle n'a pas apporté la preuve que le requérant pourrait raisonnablement s'installer hors de sa région d'origine. Enfin, la partie défenderesse se réfère à l'article 6 du code marocain de la nationalité modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 publié le 2 avril 2007 et considère, que le requérant, né d'une mère marocaine, pouvait également jouir de la nationalité marocaine et s'établir dans ce pays où il ne fait état d'aucune crainte particulière. La requête souligne qu' « *un enfant obtient la nationalité marocaine dans les cas suivants : (...) sa mère est marocaine et son père est étranger* » ajoutant que l'enfant concerné peut demander de garder uniquement l'une des deux nationalité et que la demande doit être faite entre les 18 ans et les 20 ans de la personne. Elle conclut que le requérant ne peut plus faire cette demande en raison de son âge actuel et relève que la partie défenderesse omet de préciser qu'il devait renoncer à sa nationalité libyenne. A l'audience, la partie défenderesse ne répond nullement à cette argumentation. Le Conseil considère dès lors ne pas être en mesure de faire sien ce motif de la décision attaquée.

Pour autant, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui relèvent le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant quant aux circonstances de la disparition de son père et l'absence de discussions entre le requérant et ses autres oncles et tantes paternels dont il se dit proche.

5.9.1. Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante – qui ne propose aucun développement sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, la partie requérante se limite pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision ; à justifier certaines lacunes (l'absence de preuve qu'elle présente comme une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile ; la situation générale en Libye en 2014 et l'inertie des autorités face à la flambée de violence ; l'âge du requérant au moment des faits ; le conseil donné par ses tantes de fuir ou encore les conditions d'entretien auprès de l'Office des étrangers) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité du conflit d'héritage allégué. Le Conseil constate que le requérant, en Belgique depuis le 4 septembre 2018, ne démontre nullement avoir entrepris des démarches en vue d'apporter des éléments de preuve susceptibles de corroborer les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. A l'audience, le requérant confirme avoir quelques contacts avec des proches présents en Libye mais ne fournit aucune informations supplémentaires concernant les faits invoqués. Il explique ne pas avoir de nouvelles de son père depuis 2018 sans autre précision. Quant à la situation de sa mère, le requérant ne fournit aucune information précise alors qu'il déclare avoir de la famille maternelle en Belgique (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 01.02.2022, pièce n° 9, pp. 6-7).

5.9.2. Dès lors, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

5.9.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.9.4. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés,

ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (v. requête, p. 15).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil notamment aux arrêts n° 71 610 du 9 décembre 2011 et n° 29 226 du 29 juin 2009.

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.9.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 6), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de

l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne conteste nullement, dans sa décision, d'une part, que le requérant est un civil au sens cet article et, d'autre part, que les conditions de sécurité prévalant en Libye présentent « *un caractère complexe, problématique et grave* » pouvant donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale compte tenu de la situation individuelle et le contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale. Sur la base de l'analyse des informations disponibles, elle relève que « (...) *si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus* ». La partie défenderesse conclut que « *l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que [la] seule présence [de la partie requérante] sur place [lui] fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* », et que se pose dès lors la question de savoir si la partie requérante peut faire valoir « *des circonstances qui [lui] sont propres et qui augmentent dans [son] chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays [elle courrait] un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne* ». A cet égard, elle constate que tel n'est pas le cas en l'espèce : la partie requérante n'apporte en effet pas la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans son pays, et elle-même n'aperçoit pas non plus de circonstances la concernant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Le Conseil se rallie à cette argumentation.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à rappeler que le requérant est bien identifié et qu'il n'a pas la qualité de combattant. Elle souligne qu'« *il convient de tenir compte de la situation sécuritaire générale en Libye pour apprécier si oui ou non, la protection subsidiaire peut être accordée* » ; situation qui « *reste instable et volatile* », mais n'apporte pas d'éléments nouveaux, consistants et concrets indiquant qu'en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, elle courrait un risque accru d'être victime de violence aveugle à Tripoli où elle résidait avant de quitter son pays.

6.3. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE